

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 7 décembre 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association Provence santé coordination

siège Bat 33 Parc du Golf. 350 Rue Jean René Guillibert Gauthier de la Lauzière, 13290 Aix-en-Provence

représentée par Son Président, Monsieur Frédéric Lemoult

ci-après désignée **« provence santé coordination »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville.

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale urbaine organise un nouveau cadre d'action pour la politique de la ville. Pour formaliser les engagements des partenaires de cette politique, six contrats de ville ont été signés regroupant 59 quartiers prioritaires situés sur 15 communes et regroupant plus de 300 000 habitants. 21 quartiers sont éligibles au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont 11 Quartiers d'Intérêt National et 10 d'Intérêt Régional. La Métropole Aix-Marseille-Provence assure le pilotage stratégique des Contrats de Ville sur les quartiers prioritaires, afin de garantir une coordination et une cohérence territoriale.

Depuis juin 2020, les ASV dispositifs santé de la politique de la ville, portés par la Métropole Aix-Marseille-Provence appuient le développement d'action de prévention et éducation nutritionnelles. Cette expérimentation qui intègre un volet prise en charge fait partie des actions menées par la

Métropole au titre de la modernisation de son action publique en lien avec l'Etat notamment en matière de développement territorial.

Le projet POI « prévention et prise en charge du surpoids et de l'obésité infantile » s'inscrit dans le cadre des priorités des plans locaux de santé publique des ASV et des priorités du plan pauvreté. Il confère un caractère opérationnel à des ambitions croisant des enjeux de santé, d'éducation, de prévention des discriminations et de solidarité.

Ainsi par délibération en date du 7 décembre 2023, la Métropole a décidé d'engager une nouvelle action expérimentale de développement d'un parcours de prévention et prise en charge du surpoids et de l'obésité infantile. Pour l'année 2023, cette expérimentation est située sur le territoire D'Aix-en-Provence et plus spécifiquement sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette action débutera au plus tôt sur l'année 2023 en privilégiant les bénéficiaires les plus démunis notamment les habitants des QPV et QVA.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre les objectifs suivants :

- 1- Organiser la mise en œuvre d'un parcours de prévention du surpoids et de l'obésité chez les enfants de 3-6 ans et leurs parents sur le territoire d'Aix-en-Provence.
- 2- Construire et co-animer un parcours de prévention et prise en charge du surpoids et de l'obésité infantile en lien avec les acteurs du territoire.

Dans ce cadre, elle s'engage à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

### **ACTION 1**

Sensibiliser et mobiliser les professionnels susceptibles de repérer et d'adresser les familles. S'articuler avec les actions de prévention existantes et promouvoir le dispositif en proposant des temps d'échanges sur la question de l'alimentation et du surpoids auprès des parents. La coordinatrice de l'ASV peut venir en appui sur cette action.

### **ACTION 2**

Mettre en œuvre des temps de prise en charge par une diététicienne (temps individuels et collectifs si possible).

### **ACTION 3**

Accompagner les familles vers des séances d'activité physique existantes ou développer l'offre si nécessaire.

### **ACTION 4**

Constituer et animer un comité de suivi de l'action. La coordinatrice de l'atelier santé ville peut venir en appui sur cette action

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme **au plus tard au versement du solde de la subvention.**

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 13333 euros

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 13333 €

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153°000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

#### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le/a Président/e**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
Provence santé coordination**

**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**

Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises</b>	
Achats stockés (matières premières, autres)		<b>73 – Dotation et produits de tarification</b>	
Achats d'études et de prestations de services		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Achats de matériel, équipements et travaux	<b>600</b>	Etat	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		Region	
Achats de marchandises		Département	
Autres achats	<b>150</b>		
<b>61 - Services extérieurs</b>		<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>	
Sous traitance générale		Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	<b>13 333</b>
Redevance crédit-bail		Territoire Marseille-Provence	
Locations immobilières et mobilières		Territoire du Pays d'Aix	
Charges locatives et de co propriété		Territoire du Pays Salonais	
Entretien et réparation		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Primes Assurance		Territoire Istres-Ouest Provence	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		Territoire du Pays de Martigues	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Communes (précisez)	
Personnel extérieur		Organismes sociaux (détaillez)	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	<b>6043</b>	Fonds européens	
Publicité, information et publications		L'agence de services et de paiement	
Transports de biens et transports collectifs du personne		Autres établissements publics	
Déplacements, missions et réceptions	<b>300</b>	Aides privée	
Frais postaux et de télécommunications	<b>484</b>		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		<b>76 – Produits financiers</b>	
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxe sur rémunération		<b>77 – Produits exceptionnels</b>	
Autres impôts et taxe			
<b>64 - Charges de personnels</b>			
Rémunérations des personnels	<b>4175</b>	<b>78 – Reprises sur amortissements provisions</b>	
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
<b>65 - Autres charge de gestion courante</b>			
<b>66 - Charges financières</b>		<b>79 – Transfert de charge</b>	
<b>67 - Charges esceptionnelles</b>			
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>			
<b>69- Impôts sur les bénéfices</b>			
<b>Charges indirectes</b>		<b>Ressources propres affectées</b>	
Charges fixes de fonctionnement	<b>1581</b>		
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
	<b>13 333</b>		<b>13 333</b>
<b>Contributions volontaires</b>			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite (biens et prestations)	<b>3000</b>	Prestations en nature	<b>3000</b>
Personnel bénévole		Dons en nature	

**TOTAL GENERAL DES CHARGES**

**16 333**

**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**

**16 333**

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association** : provence santé coordination

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.):** (cochez la case utile)

Pour l'exercice 2023, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2023, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières
Mise à disposition de 0,10 ETP du temps d'ingénierie de la coordinatrice de l'ASV d'Aix en Provence à hauteur de 3000 euros